



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°06

# Les libertés et les droits civils des enfants

**Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles visant les difficultés rencontrées par les enfants dans le cadre de démarches à l'état civil.**

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des propositions de réforme aux autorités compétentes afin de garantir et renforcer la protection des droits civils de enfants garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant.

# Réformes obtenues par le Défenseur des droits

## La procédure de déclaration de naissance

Le Défenseur des droits a été saisi de difficultés rencontrées par des parents lors de la procédure de déclaration de naissance de leur enfant au service de l'état civil du lieu de l'accouchement, obligatoire pour tout enfant, en application de l'article 55 du code civil.

Les obstacles rencontrés par les personnes ayant saisi le Défenseur des droits sont nombreux : inégale information de la part des maternités et des mairies sur le territoire, présence ou non d'un officier d'état civil à l'hôpital, difficulté dans certains territoires d'accéder aux services d'état civil, particulièrement en Outre-Mer, ou encore complexité du droit applicable. Cela a également un impact sur toutes les démarches nécessaires pour ouvrir des droits liés à la naissance, notamment sur les droits aux allocations, aggravant ainsi la précarité de certaines familles.

Face à ces réalités très concrètes et au nombre croissant de réclamations, le Défenseur des droits a instruit les situations individuelles mais a également jugé nécessaire de recommander une réforme plus générale afin que le droit à l'identité de chaque enfant soit respecté.

Outre l'allongement du délai à 8 jours dans les cas où l'éloignement le justifie, notamment dans les territoires d'Outre-mer, le Défenseur des droits a recommandé en mars 2016 de porter, dans tous les autres cas, de 3 jours à 5 jours le délai de la déclaration de naissance auprès de l'officier d'état civil.

- ✓ Ces recommandations ont été suivies d'effet, l'article 55 du code civil ayant été amendé en ce sens par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

## L'accès aux origines

En 2018, le Défenseur des droits faisait savoir qu'il était favorable à la mise en place d'un régime qui permettrait de combiner, d'une part l'accès de tout enfant lors de sa majorité à des données non identifiantes, et d'autre part la possibilité d'une levée totale de l'anonymat du donneur à la demande de l'enfant majeur né d'assistance médicale à la procréation (AMP), avec le consentement du donneur recueilli au moment du don.

- ✓ Sa position a été suivie dans le projet de loi relatif à la bioéthique présenté par le gouvernement début 2019 et dans le texte actuellement en navette entre les deux assemblées.

## L'interdiction de sortie du territoire des enfants

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi des difficultés que sont susceptibles de rencontrer des mineurs de nationalité française qui font l'objet d'une interdiction de sortie du territoire, sans l'accord des deux parents prise en application de l'article 373-2-6 du code civil. Il a ainsi constaté que cette réglementation ne permet pas aux parents qui résideraient à l'étranger de faire valoir leur accord à la sortie du territoire de leurs enfants.

Le Défenseur des droits a recommandé à la ministre de la Justice d'amender l'article 1180-4 du code de procédure civile pour que les consuls soient habilités à recueillir les autorisations de sortie des parents résidant à l'étranger.

- ✓ Par courrier, le ministère de la Justice a répondu être favorable à une modification du code de procédure civile.
- ✓ En conséquence, le Défenseur des droits a pris acte de ce que le ministère de la Justice, était favorable à une modification du code de procédure civile qui permettrait aux consuls de recueillir l'accord d'un parent résidant à l'étranger pour autoriser les sorties du territoire français d'un enfant résidant en France.

# Réformes attendues par le Défenseur des droits

## L'établissement de la filiation des enfants nés d'assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur réalisée par un couple de femmes

Le Défenseur des droits s'est prononcé plusieurs fois sur les difficultés de filiation que pouvaient rencontrer les enfants nés d'AMP avec tiers donneur réalisée par un couple de femmes, dans l'hypothèse où l'accès à ce dispositif serait ouvert aux couples de même sexe.

Cette extension est envisagée par le projet de loi relatif à la bioéthique présenté par le gouvernement au début de l'année 2019, mais seulement pour les couples de femmes. Elle aura des conséquences directes sur l'établissement de la filiation de cet enfant. Le Défenseur des droits recommande donc de :

- ☞ **Refondre les règles de filiation** comportant la double reconnaissance paternelle ou maternelle pour les couples de même sexe, dans le souci de prévoir un système clair, équitable, applicable à toutes les filiations reposant sur une fécondation artificielle et donnant à tous les enfants nés d'AMP la plus grande sécurité.

## L'état civil des personnes intersexes

En l'état actuel du droit, lorsque le sexe d'un nouveau-né est incertain, il est prévu que le sexe « qui apparaît le plus probable » doit être indiqué au médecin. S'agissant de la carte nationale d'identité, seuls les sexes masculins et féminins peuvent être mentionnés.

Or, l'assignation juridique au sexe masculin ou féminin peut constituer pour les enfants présentant une variation du développement sexuel une atteinte à leur droit à la vie privée. Depuis 2016, le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ Mettre en place une procédure de changement de sexe **déclarative rapide et transparente** auprès de l'officier d'état civil ;
- ☞ Ouvrir la possibilité de **changer la mention du sexe à l'état civil** aux personnes mineures. La procédure serait déclenchée par les représentants légaux et prévoirait le recueil du consentement de l'enfant par le juge ;
- ☞ **Allonger le délai de déclaration des prénoms et du sexe** à la naissance en le portant de cinq jours à compter de l'accouchement à un mois ou plus ;
- ☞ **Ne pas mentionner les informations sur la rectification ou la modification du sexe** à l'état civil sur les extraits d'actes de naissance, de même pour les changements de prénoms ;
- ☞ **Consacrer le droit de ne pas renseigner la mention de son sexe** sur les documents de la vie courante.

## Pour en savoir plus

Avis n°15-18 du 3 juillet 2015 relatif à l'assistance médicale à la procréation et à la gestation pour autrui : mission d'information consacrée à l'AMP et la GPA : le droit français face aux évolutions jurisprudentielles.

Décision PR-MDE n°16-01 du 21 mars 2016 relative à la déclaration de naissance.

Décision-cadre MLD-MSP n° 2016-164 du 24 juin 2016 relative à la mise en œuvre d'une procédure déclarative de changement de la mention du sexe à l'état civil.

Avis 17-04 du 20 février 2017 relatif au respect des droits des personnes intersexes.

Avis n° 19-11 du 5 septembre 2019 concernant le projet de loi relatif à la bioéthique.

Décision n°2020-120 du 8 juin 2020